

Arrêt

n°151 085 du 20 août 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision prise le 7 mars 2013 déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que l'examen du dossier administratif ne permet de déterminer avec certitude. Elle était munie d'un visa Schengen délivré par les autorités italiennes valable du 25 août 2009 au 24 février 2010.

Par un courrier daté du 4 décembre 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 7 mars 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Ces deux décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 15 mars 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité (1^{er} acte attaqué) :

« MOTIFS : **Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

L'intéressé est arrivé en Belgique avec un visa valable du 25.08.2009 au 24.02.2010. Au terme du délai de séjour autorisé par son visa, il était tenu de quitter le territoire belge. Il a préféré s'y maintenir et y séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc ou un autre pays de résidence à l'étranger, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour de plus de 3 mois en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme en faisant référence à la relation qu'il entretient avec Madame [G. I.] de nationalité belge. Il affirme que même si le projet de mariage a été refusé, il continue de vivre en couple avec Madame [G. I.] et lui imposer de retourner au pays d'origine afin de lever une demande d'autorisation de séjour constituerait une ingérence tout à fait disproportionnée dans sa vie privée. Or, notons qu'un retour au Maroc, en vue de lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Observons en outre les rapports entre adultes ne bénéfieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Ezzouhdi c.France, n° 47160/99, 13 février 2001, § 34 ; Kwakie-Nti et Dufie c. Pays-Bas (déc), n° 31519/96, 7 novembre 2000 ; Cour Européenne des Droits de l'Homme arrêt n°6/26.354 du 06/05/2004 AVCI contre Belgique). Or, rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.»

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (2^{ème} acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé est arrivé en Belgique avec un visa valable du 25.08.2009 au 24.02.2010. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

«

III. DISCUSSION

Moyens unique pris de la violation de :

- articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;
- article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales ;
- erreur manifeste d'appréciation ;
- du principe général de bonne administration, le principe général de prudence et de proportionnalité ;

EN CE QUE

Tout d'abord, l'acte attaqué considère que le requérant n'invoque pas de circonstances exceptionnelles ;

La partie adverse souligne encore que : « *le requérant a prolongé son séjour de manière illégale et qu'il s'est mis lui-même dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation; de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque* » ;

ALORS QUE

La partie adverse ignore le fait que le requérant a, au contraire, introduit sa demande d'autorisation de séjour, alors qu'il a introduit parallèlement une requête d'appel contre, un refus de mariage, qu'il est donc inexact de prétendre que le requérant est resté délibérément dans une situation illégale et précaire, à partir de l'instant où il a demandé l'autorisation de demeurer plus de trois mois sur le territoire belge, lorsque l'aboutissement de sa procédure de mariage n'est pas encore atteint ;

Que la finalité de la demande d'autorisation de séjour est justement d'obtenir un droit au séjour ;

Que ce motif est irrelevant ;

EN CE QUE

La décision attaquée considère que le fait d'avoir une relation durable et un projet de mariage en Belgique ne constituent pas une circonstance exceptionnelle et que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport à son droit à la vie familiale, mais encore que cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un-préjudice grave difficilement réparable ;

ALORS QUE

La partie adverse sait pourtant pertinemment que tout éloignement du territoire du requérant ne serait pas temporaire ;

Que dès lors, la décision attaquée emporte bien une rupture des relations familiales et créerait bien un préjudice grave difficilement réparable dans le chef du requérant ;

L'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales prévoit que :

« 1. *Toute personne a droit à au respect de sa vie privée et familiale [...]* ;

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et des libertés d'autrui.* » ;

Qu'il est de jurisprudence constante que l'autorité prenant la décision qui constitue une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant doit « *montrer dans la motivation de la décision [...] qu'elle a eu le*

soucis de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits [du requérant] au respect de sa vie privée et familiale ». (voir CE 9/04/2002, n° 105428, RDE n° 11, 2002, p. 239 ; CE n°91662, 18/12/2000, RDDE n° 113, 2001, p. 214, CE n° 74171, 9/06/1998, RDDE n° 98,1998, p.221) ;

Qu'en l'espèce, la partie adverse n'a pas expliqué en quoi l'un de ces objectifs serait compromis par la présence du requérant sur le territoire belge ;

Que le fait de pouvoir rester auprès de sa famille, foyer de la vie affective et sociale de chaque individu, est comprise dans le droit au respect de la vie privée et familiale au sens où l'entend la Cour Européenne des Droits de l'Homme ;

Que le prescrit de la convention s'applique à toute personne se trouvant sur le territoire de la Belgique, quelle que soit sa situation de séjour ;

Qu'en l'espèce, il y a ingérence de l'Etat Belge par la délivrance d'une décision de refus de séjour dans la jouissance par le requérant de son droit au respect de sa vie privée et familiale ;

Qu'une ingérence étatique dans le respect de ce droit fondamental ne peut être acceptable qu'aux conditions prévues par le § 2 de l'article 8 de la Convention, à savoir, premièrement, que l'ingérence soit prévues par la loi, c'est-à-dire qu'elle ait une base légale accessible en droit national et qu'elle soit suffisamment prévisible, deuxièmement, qu'elle n'existe qu'au regard d'un des buts précis énumérés dans l'article 8 § 2, et, troisièmement qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique ;

Que ces conditions sont cumulatives et non alternatives ;

Qu'en l'espèce, les deuxièmes et troisièmes conditions prévues à l'article 8 § 2 ne sont pas remplies ;

Que tout d'abord la partie, adverse ne saurait affirmer s'être ingéré dans le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant pour un des buts prévus par le § 2 de l'article 8 ;

Qu'en effet, ni la sécurité nationale, ni la sûreté publique, ni le bien-être économique du pays, ni la défense de l'ordre ou la prévention des infractions pénales, ni la protection de la santé ou de la morale, ni la protection des droits et des libertés d'autrui, ne peuvent constituer des objectifs légitimement une telle ingérence ;

Qu'on ne voit pas comment une telle ingérence pourrait être justifiée dans une société démocratique : elle n'est ni nécessaire, ni proportionnelle au but poursuivi ;

Que la balance des intérêts entre le droit aux respect de la vie privée et familiale et l'intérêt de l'état de réglementer les entrées et les sorties de son territoire n'est plus en équilibre.

Que la décision attaquée est donc mal motivée sur ce point.

Que la partie adverse reste en défaut d'analyser avec attention la situation familiale du requérant et n'apporte aucun élément pour que soit mise en péril l'unité familiale ;

Qu'en conséquence, l'acte attaqué entâché d'un défaut de motivation et viole l'article 8 de la convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ;

Qu'enfin, la décision attaquée ne fait pas mention de la requête d'appel introduite contre la décision de refus de mariage prononcé par le Tribunal de Première Instance.

Que ceci démontre la légèreté avec laquelle l'administration a pris sa décision.

Que donc, la motivation invoquée par la partie adverse de prendre la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour est totalement inadéquate et insuffisante ;

Qu'ainsi la partie adverse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes, administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;

Que la partie adverse a donc commis une erreur manifeste d'appréciation et ce faisant a violé le principe de bonne administration ; »

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Lesdites circonstances exceptionnelles sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour.

Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce. Si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. S'agissant du motif selon lequel « *le requérant est resté délibérément dans une situation illégale et précaire* », alors que « *l'aboutissement de son projet de mariage n'est pas encore atteint* », le Conseil estime que rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois que la partie défenderesse réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a répondu aux principaux arguments invoqués par la partie requérante et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, qu'ils ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant particulièrement difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale, la partie requérante étant du reste en défaut de contester précisément la pertinence desdits motifs.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle.

3.3. Enfin, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne le droit de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées mais seulement un éventuel éloignement temporaire du milieu belge. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la CEDH, une ingérence dans la vie familiale ou privée de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Ainsi, à supposer même que les actes attaqués puissent constituer en l'espèce une ingérence dans la vie privée ou familiale de la partie requérante, force serait de constater que celle-ci reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence qui serait ainsi occasionnée.

A cet égard le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient, sans étayer un tant soit peu cette assertion, que la séparation envisagée ne serait pas temporaire.

Enfin, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, la partie défenderesse n'est nullement tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle ou de l'article 8 de la CEDH, d'indiquer dans les motifs de sa décision l'objectif (le but légitime) poursuivi par la mesure prise.

3.4. Par conséquent, le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme Y. AL-ASSI,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

Y. AL-ASSI

M. GERGEAY